|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)****Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 auDocument 11-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Introduction

La CITEL a examiné le Rapport du Directeur et soumet dans la présente contribution ses propositions vues concernant expressément la Partie 2, telle qu'elle figure dans l'Addendum 2 au Document 4. Dans le cadre de ces propositions vues, la CITEL appuie les mesures correctives proposées par le BR, chaque fois que cela est possible, ou propose d'autres mesures pour corriger une erreur ou remédier à une incohérence qui a été relevée.

À toutes fins utiles, les propositions indiquent le paragraphe correspondant du Rapport du Directeur.

Propositions concernant le § 2.2.1, Tableau 1, de l'Addendum 2 au Document 4

La CITEL a examiné le Tableau 1 du § 2.2.1 qui figure dans l'Addendum 2 au Document 4 et appuie les mesures correctives présentées par le Bureau pour les cas énumérés ci-après:

 IAP/11A22/1

TableAU 1

Liste des erreurs typographiques et autres erreurs évidentes relevées dans l'édition de 2016 du RR

| Langue | Page | Texte incorrect ou manquant | Texte correct proposé  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Vol. 1** | Articles |  |
| Toutes | **141** | **5.480** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Paraguay, Antilles néerlandaises, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10‑10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. En Colombie, au Costa Rica, au Mexique et au Venezuela, la bande de fréquences 10‑10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR-15) | **5.480** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Paraguay, Curaçao, Saint‑Martin (partie néerlandaise) et les Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10‑10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. En Colombie, au Costa Rica, au Mexique et au Venezuela, la bande de fréquences 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.     (CMR-15) |
|  | **Vol. 2** | Appendices |  |
| Toutes | **APP 42,p.795** | PJA-PJZ | Pays-Bas (Royaume des) – Antilles néerlandaises | PJA-PJZ | Pays-Bas (Royaume des) – Curaçao, Saint‑Martin (partie néerlandaise), et les Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saint‑Eustache et Saba) |

**Motifs:** Corriger certaines erreurs typographiques dans la version actuellement en vigueur du Règlement des radiocommunications.

Propositions concernant le § 2.2.2, Tableau 2, de l'Addendum 2 au Document 4

La CITEL a examiné le Tableau 2 du § 2.2.2 qui figure dans l'Addendum 2 au Document 4 et appuie les mesures correctives présentées par le Bureau pour les cas énumérés ci-après:

 IAP/11A22/2

Tableau 2

Incohérences relevées dans le RR et dispositions manquant de clarté

| **#** | Langue | Disposition, page | Nature de l'incohérence | Mesure corrective proposée |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Volume, page | ARTICLES/APPENDICE | ARTICLES/APPENDICE |
|  |  | Volume 1 | Article 5 | Article 5 |
| 1 | Toutes | 137 (R5-101) | Le renvoi **5.475** fait uniquement mention du service de radionavigation aéronautique, mais figure à la dernière ligne du Tableau pour la bande 9 300-9 500 MHz dans toutes les Régions, ce qui signifie qu'il s'applique à plusieurs services dans cette partie du Tableau. | Déplacer la référence au numéro **5.475** qui figure dans le Tableau pour la bande 9 300‑9 500 MHz sur la ligne contenant l'attribution primaire au service de RADIONAVIGATION. |
| 2 | Toutes | 145 (R5-109) | Le renvoi **5.499**, qui fait mention d'une attribution additionnelle dans certains pays de la Région 3, est indiqué dans le Tableau pour la bande 13,4-13,65 GHz dans la Région 1. | Supprimer du Tableau d'attribution des bandes de fréquences le numéro **5.499** pour la bande 13,4-13,65 GHz en Région 1. |
| 3 | Toutes | 159 (RR5-123) | Le renvoi **5.533**, qui fait mention du service de radionavigation, est indiqué dans le Tableau pour la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3, alors que la bande n'est pas attribuée au service de radionavigation. | Supprimer du Tableau d'attribution des bandes de fréquences le numéro **5.533** pour la bande 24,65-24,75 GHz en Région 3. |
|  |  |  | Article 11 | Article 11 |
| 4 | Toutes | 218 | Incohérence entre le numéro **11.48** et le § 8 de l'Annexe 1 de la Résolution **552**: il convient d'ajouter le membre de phrase «dans un délai de 30 jours après la fin du délai de sept ans…» au numéro **11.48**. | **MOD****11.48** Si, à l'expiration du délai de sept ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro 9.1 ou 9.2 dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9 ou au numéro 9.1A dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article 9, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau, ou n'a pas soumis la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro 11.15 ou bien encore, le cas échéant, n'a pas fourni les renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)**, selon le cas, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros 9.1A, 9.2B et 9.38, selon le cas, sont annulés, mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins six mois avant la date limite visée aux numéros **11.44 et 11.44.1 et, le cas échéant, au § 10 de l'Annexe 1 de la Résolution 49 (Rév.CMR‑15)27*bis***     (CMR‑15)**ADD****27*bis***11.48.1 Si les renseignements conformément à la Résolution 552 (R**év**.**CMR‑**15)n'ont pas été fournis, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro 9.38 sont annulés dans un délai de **30 jours après la fin du délai de sept ans suivant la date de réception, par le Bureau, des renseignements complets pertinents conformément au numéro 9.1A**. |
|  |  | Volume 3 | Résolutions | Résolutions |
|  | Espagnol | 141 (RES157-1) | Le titre de la Résolution **157 (CMR-15)** dans la version espagnole fait mention de «nuevos sistemas en las órbitas de los satélites geoestacionarios», alors que dans la version anglaise, il est question de «new non-geostationary-satellite orbit systems». | Aligner le titre de la Résolution **157 (CMR-15)** en espagnol sur le titre correct en anglais. |
|  | Toutes | 364 (RES647-2) | La Note de bas de page 2 de la Résolution **647 (Rév. CMR-15)** dispose qu'«aux termes du *considérant* de la Résolution 646 (Rév.CMR-15), par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence». Or, cette définition des termes «radiocommunications pour la protection du public» n'est pas conforme à la définition donnée au point *a)* du *considérant* de la Résolution **646 (Rév. CMR‑15)**, qui dispose que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables, chargés du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence». | Aligner la définition des termes «radiocommunications pour la protection du public» dans la note de bas de page 2 de la Résolution **647 (Rév. CMR-15)** sur la définition de ces termes donnée au point *a)* du *considérant* de la Résolution **646 (Rév. CMR-15)**. |

**Motifs:** Supprimer les incohérences et améliorer la clarté dans la version actuellement en vigueur du Règlement des radiocommunications.

Propositions concernant le § 2.2.3 de l'Addendum 2 au Document 4

La CITEL a examiné le Tableau 3 du § 2.2.3 qui figure dans l'Addendum 2 au Document 4 et appuie les mesures correctives présentées par le Bureau pour les cas énumérés ci-après:

 IAP/11A22/3

TableAU 3

**Textes du RR nécessitant éventuellement des mises à jour**

| **#** | Page | Texte en vigueur du RR nécessitant éventuellement une mise à jour | Mesure proposée |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Volume 1, ARTICLE 5 |
| 1 | 94 | **5.295** Au Mexique, l'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences ne commencera pas avant le 31 décembre 2018 et pourra être prorogée si les pays voisins donnent leur accord. (CMR‑15) | Modifier le renvoi, étant donné que la référence à 2018 est obsolète. |
| 2 | 95 | **5.308A** Au Belize et au Mexique, l'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences ne commencera pas avant le 31 décembre 2018 et pourra être prorogée si les pays voisins donnent leur accord. (CMR‑15) | Modifier le renvoi, étant donné que la référence à 2018 est obsolète. |
| 3 | 96 | **5.312** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine la bande de fréquences 645 862 MHz, en Bulgarie les bandes de fréquences 646-686 MHz, 726‑758 MHz, 766 814 MHz et 822‑862 MHz; et en Pologne la bande de fréquences 860-862 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-15) | Modifier le renvoi, étant donné que l'attribution de la bande 860-862 MHz au service de radionavigation aéronautique en Pologne renvoie à une date révolue. |
| 4 | 96 | **5.313A En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande de fréquences ne commencera pas avant 2015.** | Modifier le renvoi, étant donné que la référence à 2015 est obsolète. |
| 5 | 97 | **5.323** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862‑960 MHz, et en Bulgarie, les bandes 862‑890,2 MHz et 900-935,2 MHz, en Pologne, la bande 862-876 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, et en Roumanie, les bandes 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12) | Modifier le renvoi, étant donné que l'attribution de la bande 862-876 MHz au service de radionavigation aéronautique en Pologne renvoie à une date révolue. |
| 6 | 179 | **5.562B** Dans les bandes 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz, 155,5-158,5 GHz et 217‑226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-2000) | Supprimer la bande 155,5-158,5 GHz, étant donné que l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018, conformément au numéro **5.562F**. |
| 7 | 182 | **5.562F** Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018. (CMR-2000) | Supprimer le renvoi, étant donné que l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1er janvier 2018. |
| 8 | 182 | Bande 155,5-158,5 GHzEXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)FIXEMOBILERADIOASTRONOMIERECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B5.149 5.562F 5.562G | Bande 155,5-158,5 GHzFIXEMOBILERADIOASTRONOMIE5.149  |
| 9 | 182 | **5.562G** L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1er janvier 2018. (CMR‑2000) | Supprimer le renvoi, étant donné que l'attribution entrera en vigueur le 1er janvier 2018.  |
| Volume 1, ARTICLE 22 |
| 10 | 293 | **22.5H.6** Ces limites s'appliquent pour la protection des stations terriennes de systèmes à satellites géostationnaires situées en Région 2, à l'ouest de 14° W et au nord de 60° N, pointant en direction de satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite à 91° W, 101° W, 110° W, 119° W et 148° W avec des angles d'élévation de plus de 5°. Cette limite s'applique pendant une période de transition de 15 ans. | Supprimer le Tableau **22-4C** et le numéro **22.5H.6** et supprimer la mention du Tableau **22-4C** au numéro **22.5I**, étant donné que la période de transition de 15 ans a commencé le 1er janvier 2002 (date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000) et a donc pris fin le 1er janvier 2017. |
| Volume 2, APPENDICES |
| 11 | 265 | **AP17-1**Le présent Appendice est divisé en deux annexes:L'Annexe 1 contient les fréquences et la disposition des voies existantes à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.L'Annexe 2 contient les fréquences et la disposition des voies futures à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, révisées par la CMR-12, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017. (CMR‑12) | **Motifs**: Supprimer le texte étant donné qu'après le 1er janvier 2017, l'Annexe 1 a été supprimée et l'Annexe 2 est entrée en vigueur. |
| 12 | 266-294 | **AP17-2 – AP17-30**ANNEXE 1\* (CMR-15)**Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016** (CMR-12) | Supprimer l'intégralité de l'Annexe 1, étant donné qu'elle était valable jusqu'au 31 décembre 2016. |
| 13 | 295 | **AP17-31**ANNEXE 2 (CMR-15)**Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, en vigueur à compter du 1er janvier 2017** (CMR-12) | **Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime**(CMR‑19)**Motifs**: Modifier cette disposition, étant donné que l'Annexe 2 est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. |
| 14 | 302 | **AP17-38***w)* Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'Annexe 2 pour mettre en œuvre des transmissions de données avant le 1er janvier 2017 pour des stations fonctionnant dans le service mobile maritime ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service mobile maritime exploitées conformément à l'Annexe 1 du présent Appendice ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et sont encouragées à effectuer une coordination bilatérale avec les administrations affectées. | Supprimer ou modifier la note *w)*, étant donné qu'elle était en vigueur jusqu'au 1er janvier 2017. |
| 15 | 327 | \* À partir du 1er janvier 2019, la voie 2027 sera désignée sous le nom ASM 1 et la voie 2028 sera désignée sous le nom ASM 2. | Modifier cette note, étant donné qu'il y est fait mention du 1er janvier 2019. |
| 16 | 328 | **AP18-4***m)* ...\* À partir du 1er janvier 2019, la voie 2027 sera désignée sous le nom ASM 1 et la voie 2028 sera désignée sous le nom ASM 2.*mm)* ...\* À partir du 1er janvier 2019, la voie 2027 sera désignée sous le nom ASM 1 et la voie 2028 sera désignée sous le nom ASM 2. | Modifier les notes *m)* et *mm)*, étant donné qu'elles font mention du 1er janvier 2019. |
| 17 | 329 | **AP18-5***w)* Dans les Régions 1 et 3:Jusqu'au 1er janvier 2017, ...À compter du 1er janvier 2017, ...*wa)* Dans les Régions 1 et 3:Jusqu'au 1er janvier 2017,À compter du 1er janvier 2017,*x)* À compter du 1er janvier 2017, | Modifier les notes *w)*, *wa)*, *x)* étant donné qu'elles font mention du 1er janvier 2017. |

**Motifs:** Traiter les cas figurant dans la version actuellement en vigueur du Règlement des obligations qui appellent une mise à jour.

Proposition relative au § 3.1.3.1 de l'Addendum 2 au Document 4

Conformément au numéro **9.1A** du RR, le Bureau publie, à partir des renseignements envoyés au titre du numéro **9.30** du RR, une description générale du réseau à satellite ou du système à satellites en vue de sa publication anticipée dans une section spéciale de la BR IFIC. La CITEL note que le Bureau publie actuellement ces renseignements dans une section spéciale API/C. Étant donné que le Bureau publie déjà les renseignements complets reçus au titre du numéro **9.30** du RR sur son site web «tels qu'ils ont été reçus», et qu'il met également à disposition une liste de bandes de fréquences uniques concernant la fiche de notification, il n'y a pas lieu de prévoir cette publication supplémentaire de la section spéciale API/C.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9    (CMR-15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD IAP/11A22/4

9.1A Dès réception des renseignements complets envoyés au titre du numéro **9.30**, le Bureau, à partir des caractéristiques de base de la demande de coordination, met à disposition sur son site web une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée. Les caractéristiques concernant cette description générale sont énumérées à l'Appendice **4**.     (CMR-19)

**Motifs:** Éliminer une publication inutile, sachant que les renseignements publiés précédemment sont disponibles sur le site web du Bureau.

Proposition relative au § 3.1.3.1 de l'Addendum 2 au Document 4

En vertu du numéro **9.4** du RR, des rapports sur l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles «doivent» être soumis au Bureau. Or, étant donné que le Bureau n'a pas besoin de ces renseignements lorsqu'il examine la notification pour inscription, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements en question.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9    (CMR‑15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite

Sous-section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD IAP/11A22/5

9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellite ou du système à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux ou des systèmes relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux ou systèmes acceptables par les deux parties.     (CMR-19)

**Motifs:** Supprimer l'obligation de présenter des rapports sur l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles concernant la coordination.

Observations relatives au § 3.1.3.4 de l'Addendum 2 au Document 4

La CITEL prend note de l'examen, au § 3.1.3.4 de l'Addendum 2 au Document 4, concernant la création par le Bureau d'un projet de base de données CR/D dressant la liste des administrations ayant fait part de leur désaccord conformément au numéro **9.52** du RR dans le délai réglementaire de quatre mois, ainsi que la pratique suivie actuellement par le Bureau, qui consiste à offrir à l'administration notificatrice, après le délai réglementaire de quatre mois, la possibilité de vérifier les observations soumises par d'autres administrations et d'ajouter celles qui n'ont pas été identifiées par le Bureau avant qu'une base de données CR/D officielle soit publiée. Il convient également de noter qu'au cours de la période 2017-2019, sur 361 réseaux à satellite pour lesquels une section spéciale CR/C a été publiée et une télécopie contenant les projets de renseignements CR/D ainsi qu'un projet de base de données CR/D ont été envoyés, seuls 15 (relevant de 4 administrations notificatrices) ont communiqué au Bureau des projets de renseignements CR/D, en validant les conclusions du Bureau à l'aide du logiciel SpaceCom, et aucune demande de modification/d'adjonction au titre du projet de procédure CR/D n'a été soumise.

 IAP/11A22/6

La CITEL propose que la CMR-19 charge le Bureau de mettre fin à la pratique qu'il suit actuellement, qui consiste à créer un projet de base de données CR/D.

Observations relatives au § 3.1.3.6 de l'Addendum 2 au Document 4

Il est indiqué dans ce paragraphe du Rapport que le Règlement des radiocommunications contient 42 renvois faisant mention du numéro **9.21** du RR qui sont applicables aux services de Terre, et l'attention est attirée sur deux aspects de l'application de ces renvois par les administrations. En premier lieu, il est souligné que pendant la période couverte par le rapport (2015-2019), les demandes d'application de la procédure prévue au numéro **9.21** du RR ne concernaient que les renvois **5.177**, **5.316B** et **5.430A** du RR (parmi les 42 renvois qui sont applicables aux services de Terre). En deuxième lieu, il est noté que les critères d'identification des administrations affectées à respecter pour l'application de la procédure prévue au numéro **9.21** du RR sont fournis, en totalité ou en partie, soit dans des renvois, par exemple au numéro **5.225A** du RR, soit dans des Résolutions de la CMR, par exemple la Résolution **749 (Rév.CMR-15)**, soit encore dans les Règles de Procédure pertinentes, exception faite de huit renvois, à savoir les renvois **5.181**, **5.190**, **5.197**, **5.251**, **5.259**, **5.279**, **5.441B** et **5.482** du RR, pour lesquels il n'existe encore aucune méthode ni aucun critère permettant d'identifier les administrations affectées.

Dans le rapport, la CMR‑19 est ensuite invitée à donner des instructions aux commissions d'études concernées, afin qu'elles élaborent des critères d'identification des administrations affectées à respecter pour l'application de la procédure prévue au numéro **9.21** du RR, de façon à permettre au Bureau d'appliquer comme il se doit la procédure décrite au numéro **9.21** du RR, si la CMR‑19 approuve de nouveaux renvois faisant mention du numéro **9.21** du RR.

La CITEL considère que la Résolution **749 (Rév.CMR-15)** préconise des procédures spéciales applicables à l'utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz dans certains pays de la Région 1 par les applications mobiles et par d'autres services uniquement, afin de protéger le service de radionavigation aéronautique. Ces procédures sont un moyen de faciliter la coordination, mais ne constituent en aucun cas une prescription que la CMR-19 devrait imposer afin qu'elle serve de base à l'application du numéro **9.21**,d'autant que cette Résolution concerne expressément certains pays et qu'il se peut qu'elle ne puisse être appliquée correctement ailleurs. En outre, la question de la coordination des services fixe et mobile est par nature effectuée entre les administrations affectées des pays voisins. L'application du numéro **9.21** ne serait pas forcément nécessaire si ces pays peuvent trouver un accord concernant l'utilisation de ces services.

 IAP/11A22/7

La CITEL est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que la CMR-19 donne des instructions spéciales aux commissions d'études concernées, afin qu'elles élaborent des procédures pour permettre l'application du numéro **9.21** du RR, sauf si le Bureau met en évidence un cas particulier dans lequel une telle méthode et de tels critères sont nécessaires.

Proposition relative au § 3.1.4.1 de l'Addendum 2 au Document 4

Il est indiqué ce qui suit au § 3.1.4.1 du Rapport du Directeur: «Le numéro **11.47** du RR prévoit clairement l'obligation pour une administration de confirmer la mise en service dans les trente jours qui suivent le délai prévu au numéro **11.44** du RR. Or, conformément au numéro **11.49** du RR, le Bureau doit être informé de la remise en service «dès que possible»». Il est ensuite précisé dans ce paragraphe que, pour que le Bureau soit informé du début de la période de 90 jours prévue au numéro **11.49.1** du RR, la Conférence voudra peut-être envisager d'ajouter un délai analogue pour la remise en service.

La CITEL reconnaît qu'il existe des différences entre les numéros **11.47** et **11.49** du RR en ce qui concerne les échéances à respecter, lorsque les administrations informent le BR de la confirmation de la mise en service, et, de fait, la confirmation du début de la période de 90 jours. Compte tenu de ces différences reconnues, il est prévu que le BR n'adoptera aucune pratique générale visant de facto à essayer d'harmoniser ces procédures. Même s'il pourrait être avantageux d'harmoniser les prescriptions en matière de délais pour informer le BR de la confirmation de la mise en service ou de la reprise de l'utilisation pour ces deux dispositions à un moment donné, en raison du caractère sensible des questions associées au numéro **11.49**, comme on a pu le constater par le passé, la CITEL trouverait préoccupant qu'il soit procédé à cette harmonisation sans qu'une étude approfondie sur les conséquences plus générales d'une telle harmonisation soit effectuée. La CITEL note que si, en vertu du numéro **11.49** du RR, les administrations doivent informer le Bureau «dès que possible» de la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence suspendues, cette disposition fait également état du numéro **11.49.1**. du RR. Cette disposition connexe stipule clairement ce qui suit: «Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours». À ce titre, nonobstant le risque d'ambiguïté que comportent les termes «dès que possible» mentionnés au numéro **11.49** du RR, le délai à respecter pour informer le Bureau de la remise en service d'assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue est clairement défini au numéro **11.49.1**, du RR et il n'y a pas lieu de modifier pour le moment le numéro **11.49** du RR.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

NOC IAP/11A22/8

11.49

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier le numéro **11.49** du RR à ce stade pour préciser le délai à respecter pour informer le Bureau de la reprise de l'utilisation d'assignations de fréquence à un réseau à satellite. La CITEL est favorable à l'idée que l'UIT-R procède à une étude appropriée sur les conséquences qu'aurait l'harmonisation des prescriptions relatives à la notification au BR de la mise en service conformément au numéro **11.47** du RR et à la remise en service conformément au numéro **11.49.**du RR.

 IAP/11A22/9

La CITEL propose que la CMR-19 charge le Bureau d'attendre que les administrations soumettent la confirmation du fait que la mise en service a été effectuée et de ne pas demander de confirmation du début de la période de remise en service.

Observations relatives au § 3.1.4.2.1 de l'Addendum 2 au Document 4

Ce paragraphe du Rapport du Directeur traite de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR sur la base du statut de l'accord de coordination au niveau des groupes de fiches de notification de l'Appendice **4** du RR, par opposition à la pratique actuelle qui consiste à procéder à cet examen au niveau de l'administration. Il est noté dans ce paragraphe qu'outre les renseignements fournis dans les fiches de notification AP4, le Bureau a été confronté à des cas dans lesquels l'administration notificatrice fournit des renseignements additionnels dans des lettres d'accompagnement, en mentionnant parfois ou en énumérant les réseaux à satellite affectés pour lesquels la coordination a ou non été achevée ou n'est plus nécessaire, en raison de la suppression des réseaux à satellite affectés.

Il est ensuite indiqué dans ce paragraphe que le Bureau met actuellement au point un outil logiciel qui permettrait à l'administration notificatrice, au lieu de fournir les renseignements décrits ci‑dessus, de préciser le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée au niveau des groupes de fiches de notification, en indiquant si la coordination a été achevée, n'a pas été achevée ou n'est plus nécessaire. Grâce à cet outil, la liste des réseaux à satellite publiés dans la section spéciale CR/C conformément au numéro **9.36.2** du RR sera extraite et l'administration notificatrice pourra indiquer les réseaux à satellite pour lesquels elle a achevé ou non la coordination. Cet outil permettra également à l'utilisateur de savoir quels réseaux à satellite ont été identifiés précédemment et ne figurent plus dans la base de données SRS\_ALL, pour des raisons telles que des suppressions, une suppression parce que le réseau est devenu obsolète, etc. En pareils cas, l'administration notificatrice pourra indiquer que la coordination n'est plus nécessaire ou qu'il existait déjà un accord avant la suppression du réseau à satellite affecté.

 IAP/11A22/10

La CITEL souscrit sans réserve à l'élaboration par le Bureau de l'outil logiciel décrit dans ce paragraphe du Rapport du Directeur et confirme que l'outil décrit dans ce paragraphe répondra aux besoins des administrations membres de la CITEL pour communiquer le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée.

Observations relatives au § 3.1.4.2.2 de l'Addendum 2 au Document 4

Il est souligné dans ce paragraphe du Rapport du Directeur que le Bureau a été confronté à des cas dans lesquels des administrations notificatrices l'ont informé que, lors de la soumission de la fiche de notification, la coordination au titre du numéro **9.7** du RR avait été achevée vis-à-vis de certains réseaux à satellite de certaines administrations identifiées dans les besoins de coordination publiés dans la section spéciale CR/C, conformément au numéro **9.36.2** du RR.

Actuellement, les renseignements de ce type sont reçus par voie électronique ou par télécopie et n'apparaissent pas dans les publications de la PARTIE IS, IIS ou IIIS.

L'examen au titre du numéro **11.32A** du RR vis-à-vis d'une autre administration aboutit parfois à des résultats différents en ce qui concerne le rapport C/I et donne lieu à des conclusions elles‑mêmes différentes, selon que la liste de réseaux à satellite figurant dans l'analyse du rapport C/I comprenne tous les réseaux énumérés au numéro **9.36.2**, du RR, ou uniquement les réseaux pour lesquels la coordination prévue au numéro **9.7** du RR n'a pas été menée à bonne fin, en fonction des informations fournies par l'administration notificatrice. Ce paragraphe du rapport décrit en conclusion un module logiciel qui pourrait être élaboré par le Bureau pour faciliter l'examen au niveau du réseau.

 IAP/11A22/11

La CITEL propose que la CMR-19 charge le Bureau d'effectuer un examen au titre du numéro **11.32A** du RR au niveau du réseau à satellite, et non pas au niveau de l'administration, afin que l'administration notificatrice puisse bénéficier des accords de coordination déjà obtenus, et est favorable à l'élaboration par le Bureau d'un module logiciel à cette fin.

Propositions relatives au § 3.1.7.1 de l'Addendum 2 au Document 4

Il est souligné dans ce paragraphe du Rapport du Directeur que depuis la CMR-2000, il n'existe plus de limites de puissance surfacique pour l'attribution au service mobile par satellite (SMS) dans la bande de fréquences 40-40,5 GHz dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** du Règlement des radiocommunications. Il est également noté dans ce paragraphe que cette incohérence doit son origine au fait que le service mobile par satellite a été supprimé par inadvertance, lors de la CMR‑2000, du Tableau **21-4** du RR, suite aux modifications apportées à ce Tableau au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-2000.

La CITEL est favorable à l'idée de remédier à cette suppression par inadvertance du service mobile par satellite en réinsérant ce service dans le Tableau **21-4** de l'Article 21 du RR, comme indiqué dans la proposition ci-dessous. En revanche, la CITEL ne peut souscrire à un examen par le Bureau des assignations de fréquence au SMS qui ont déjà été publiées pour la bande 40-40,5 GHz, dans un souci de cohérence avec cette modification, la CITEL considérant qu'il s'agit d'une application rétroactive d'une modification apportée au Tableau **21-4** du RR.

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes
de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD IAP/11A22/12

TABLEAU **21-4** (*suite*)     (Rév.CMR-19)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences | Service\* | Limite en dB(W/m2) pour l'angled'incidence  au-dessus du plan horizontal | Largeurde bande de réfé-rence |
| 0°-5° | 5°-25° | 25°-90° |
| ….. |  |  |  |  |  |
| 40-40,5 GHz | Fixe par satelliteMobile par satellite | –115 | –115  0,5( – 5) | –105 | 1 MHz |
| ….. |  |  |  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'Article 5.

**Motifs:** Remédier à la suppression par inadvertance du service mobile par satellite dans le Tableau **21-4** du RR par la CMR-2000.

 IAP/11A22/13

La CITEL propose que la CMR-19 charge le Bureau de ne pas examiner les assignations de fréquence au SMS déjà publiées pour la bande 40-40,5 GHz dans un souci de cohérence avec cette modification.

**Motifs:** Cela serait considéré comme une application rétroactive d'une modification apportée au Tableau **21-4** du RR.

Propositions relatives aux § 3.3.1.1 à 3.3.1.5 de l'Addendum 2 au Document 4

Les trois premiers paragraphes du Rapport du Directeur traitent des modifications qui pourraient être apportées en ce qui concerne divers aspects de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. Le quatrième paragraphe porte sur les mises à jour des renseignements requis au titre du principe de diligence due, tandis que le cinquième paragraphe a trait à la rationalisation de la soumission des renseignements au titre du principe de diligence due. Après examen de ces paragraphes, la CITEL appuie les modifications proposées par le Directeur aux § 3.3.2.1 à 3.3.2.3 figurant dans la proposition ci-après.

De plus, la CITEL prend note de la suggestion, au § 3.3.2.5, visant à rationaliser la soumission des données au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, en les regroupant avec la soumission des données de notification dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications. La CITEL n'est pas prête à appuyer cette modification pour le moment, compte tenu du grand nombre de modifications de l'Appendice **4** qui font l'objet de plusieurs autres points de l'ordre du jour de la CMR-19, mais serait favorable à l'idée que les commissions d'études de l'UIT-R examinent cette suggestion au cours de la prochaine période d'études de l'UIT-R.

MOD IAP/11A22/14

RÉSOLUTION 49[[2]](#footnote-2)1 (RÉV.CMR‑19)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR‑97;

*b)* que le Directeur du Bureau a remis à la CMR‑97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

*c)* que l'une des recommandations formulées dans le Rapport du Directeur à la CMR‑97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

*d)* qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR‑97 et qu'il faudra peut‑être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

*e)* qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

*f)* que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

*a)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

*b)* que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en œuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.1A** ou **9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4, des Appendices 30 et 30A qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4, des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice 30B(Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997, ou pour lequel les soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[3]](#footnote-3)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** ou dans les Appendices 30, 30A ou 30B, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices 30, 30A) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

ANNEXE 1 de LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-19)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR‑03)**[[4]](#footnote-4)\* sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR‑07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[5]](#footnote-5)3 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Pour un réseau à satellite assujetti aux dispositions du § 1 ci-dessus, les administrations envoient au Bureau, au plus tard [30] jours après la fin du délai de mise en service prévu au numéro **11.44**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, au plus tard [30] jours après la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Article 4 de l'Appendice 30A, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR‑07) au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, au plus tard [30] jours après la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite, du constructeur de l'engin spatial et du fournisseur des services de lancement, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulées par le Bureau. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci‑dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-07) au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice 30B. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR‑07)**.

12 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence doit envoyer au Bureau, dès que possible avant que les renseignements relatifs à la mise en service aient été communiqués au Bureau conformément au numéro **11.44B**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

ANNEXE 2 de LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-19)

# A Identité du réseau à satellite

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-07)

*e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices 30, 30A et 30B)

*f)* Bande(s) de fréquences

*g)* Nom de l'opérateur

*h)* Nom du satellite

*i)* Caractéristiques orbitales.

# B Constructeur de l'engin spatial[[6]](#footnote-6)\*

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

*a)* Nom du fournisseur du lanceur

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

*d)* Nom du lanceur

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-15. [↑](#footnote-ref-4)
5. 3 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-5)
6. \* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux. [↑](#footnote-ref-6)